



## Bulletin officiel n° 5 du 29 janvier 2009

### Sommaire

#### Traitements et indemnités, avantages sociaux

**Centre national de documentation pédagogique** (RLR : 216-2)

Prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint  
arrêté du 23-1-2009 (NOR : MENF0801024A)

#### Enseignements élémentaire et secondaire

**Rénovation de la voie professionnelle** (RLR : 520-3 ; 523-0)

Information des élèves de troisième et de leurs familles  
note de service n° 2009-018 du 23-1-2009 (NOR : MENE0900052N)

#### Enseignements secondaire et supérieur

**Diplôme de compétence en langue** (RLR : 549-0)

Calendrier des sessions pour l'année scolaire 2009-2010  
note de service n° 2009-014 du 23-1-2009 (NOR : MENE0900002N)

#### Personnels

**Personnels de direction** (RLR : 810-0)

Titularisation des personnels de direction stagiaires  
note de service n° 2009-015 du 23-1-2009 (NOR : MEND0900020N)

**Personnels de direction** (RLR : 810-0)

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe -  
année 2009  
note de service n° 2009-016 du 23-1-2009 (NOR : MEND0900021N)

**Mutations et listes d'aptitude** (RLR : 804-0 ; 810-0)

Directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et d'école régionale du premier degré -  
année 2009-2010  
note de service n° 2009-013 du 23-1-2009 (NOR : MEND0900023N)

**Échanges et formation** (RLR : 610-3)

Échanges et actions de formation à l'étranger - année 2009-2010  
note de service n° 2009-019 du 23-1-2009 (NOR : MENE0801014N)

**Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-3)

Élections à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés  
ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR  
arrêté du 12-1-2009 (NOR : MEND0900008A)

**Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-3 )

Organisation des élections à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils  
affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR  
note de service n° 2009-012 du 12-1-2009 (NOR : MEND0900017N)

## Mouvement du personnel

### Nomination

Inspectrice d'académie adjointe  
décret du 7-1-2009 - J.O. du 9-1-2009 (NOR : MEND0827916D)

### Nomination

Médiatrice académique de l'académie de Paris  
arrêté du 23-1-2009 (NOR : MENB0900034A)

### Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Nice  
arrêté du 23-1-2009 (NOR : MEND0900027A)

### Nomination

Présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du CAPES ainsi que des concours correspondants du CAFEP, du troisième CAFEP et du CAER - session 2009  
arrêté du 23-1-2009 (NOR : MENH0900013A)

### Tableau d'avancement

Inspecteurs généraux de l'Éducation nationale - année 2009  
arrêté du 9-12-2008 (NOR : MENI0801003A)

### Tableaux d'avancement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche - année 2009  
arrêté du 15-12-2008 (NOR : MENI0801027A)

### Nominations

Comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général  
arrêté du 23-1-2009 (NOR : MENA0900026A)

## Informations générales

### Vacance de poste

Chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon  
avis du 23-1-2009 (NOR : MEND0900022V)

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

### Centre national de documentation pédagogique

---

## Prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint

NOR : MENF0801024A

RLR : 216-2

arrêté du 23-1-2009

MEN - DAF A4

---

Vu D. n° 2008-366 du 17-4-2008 ; A. du 27-6-2003 ; A. du 17-4-2008 relatif à D. n° 2008-366 du 17-4-2008

---

**Article 1** - La prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret du 17 avril 2008 susvisé peuvent être attribuées, jusqu'au 31 janvier 2010, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée, mutés ou déplacés au siège du Centre national de documentation pédagogique à Chasseneuil-du-Poitou dans le cadre de l'opération de restructuration de cet établissement.

**Article 2** - En application de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 susvisé, et dans les limites fixées par l'arrêté du 17 avril 2008 susvisé, le montant de la prime de restructuration de service versée à l'occasion de cette opération est modulé selon les contraintes liées à la situation familiale des agents.

**Article 3** - Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel Dellacasagrande

## Enseignements élémentaire et secondaire

# Rénovation de la voie professionnelle

---

## Information des élèves de troisième et de leurs familles

NOR : MENE0900052N

RLR : 520-3 ; 523-0

note de service n° 2009-018 du 23-1-2009

MEN - DGESCO A2-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux principales et principaux de collège

---

La rénovation de la voie professionnelle vise, en revalorisant l'enseignement professionnel, à augmenter le niveau de qualification des jeunes à leur sortie du système de formation et à limiter les sorties précoces du système éducatif.

Pour assurer la réussite de cette rénovation, il est primordial d'informer pleinement les élèves et leurs familles sur la nouvelle organisation de la voie professionnelle.

À cette fin, vous réunirez les enseignants pour leur donner les éléments leur permettant d'assurer leur rôle dans l'information et l'orientation des élèves et de leurs familles.

Parallèlement, vous organiserez une réunion d'information en direction des élèves et de leurs familles au cours de laquelle vous mettrez l'accent sur la nouvelle organisation de la voie professionnelle.

Afin de vous aider à dispenser au mieux cette information, vous disposez de deux documents joints en annexe à cette instruction :

- annexe 1 : une présentation générale de la rénovation de la voie professionnelle avec un jeu de questions/réponses ;
- annexe 2 : un diaporama de présentation de la voie professionnelle que vous pouvez utiliser comme support de communication (diaporama également mis à votre disposition sur Eduscol, <http://eduscol.education.fr/>).

Enfin, vous vous appuyerez sur les centres d'information et d'orientation de votre secteur ainsi que sur les documents proposés par les DRONISEP, notamment pour disposer d'informations précises sur la carte des formations de votre district.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

# Annexe 1

## LA RÉNOVATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE : UNE NÉCESSITÉ

### • Pourquoi une rénovation ?

Répondre aux besoins du marché du travail en termes de qualification professionnelle :

- Augmenter le nombre de bacheliers professionnels ;
- Réduire fortement le nombre de jeunes quittant le système scolaire sans qualification ;
- Faciliter la poursuite d'études supérieures (notamment vers le technique supérieur).

Offrir aux élèves la possibilité d'un cursus continu jusqu'au baccalauréat professionnel dans un même établissement.

Assurer une égale dignité à la voie professionnelle en l'alignant sur la durée des cursus des voies générale et technologique.

Contrairement à ce que l'on pense parfois, l'organisation actuelle de la voie professionnelle (2 années de BEP, suivies de 2 années de baccalauréat professionnel) est très sélective puisque sur 100 jeunes entrés en première année de BEP, seulement 39 se retrouvent en terminale professionnelle.

### • Les grands points de la réforme

#### 1. Des nouveautés concernant le baccalauréat professionnel

- Une **parcours de référence en 3 ans** au lieu de 4 actuellement (2 ans de BEP suivis de 2 ans de baccalauréat professionnel) pour obtenir le baccalauréat professionnel.
- La création de **champs professionnels** auxquels peuvent être rattachées des classes de 2<sup>ndes</sup>. Ils correspondent à plusieurs spécialités de baccalauréat professionnel.
- Cette organisation en **champs professionnels** permet à l'élève qui le souhaite de modifier, à l'intérieur de ce champ et à l'issue de la 2<sup>nd</sup>e professionnelle, le choix de la spécialité de baccalauréat professionnel effectué à l'entrée.
- Une préparation au diplôme intermédiaire (BEP rénové, CAP plus rarement) est intégrée dans le parcours en 3 ans.

#### 2. Des dispositifs qui évoluent

- L'offre de formation courte du CAP en 2 ans est renforcée lorsqu'elle débouche directement sur l'emploi.
- Le diplôme du BEP est maintenu sous une forme rénovée et devient une étape dans le cursus vers le baccalauréat professionnel. Le cursus spécifique de formation vers le BEP est maintenu pour 4 spécialités : Carrières sanitaires et sociales, Conduite et services dans le transport routier, Métiers de la restauration et de l'hôtellerie, Optique lunetterie.
- Les passerelles sont facilitées et de nouvelles possibilités sont offertes :
  - entre l'enseignement professionnel et l'enseignement général et technologique, dans les 2 sens,
  - entre les 2 cycles de la voie professionnelle et notamment entre le CAP et le baccalauréat professionnel (ainsi le parcours en 4 ans vers le baccalauréat professionnel reste possible).

- Un accompagnement personnalisé, de 2 h 30 par semaine en moyenne, est mis en place pour les élèves qui en ont besoin (soutien, approfondissement).

## DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES

### • Organisation générale du baccalauréat professionnel

**Q :** *Qu'est ce que le cycle de 3 ans conduisant au baccalauréat professionnel ?*

**R :** C'est un parcours continu constitué par les classes de 2<sup>nde</sup> professionnelle, de 1<sup>ère</sup> professionnelle et de terminale professionnelle.

Comme pour les autres cycles, un redoublement n'intervient, au cours de ces 3 ans, qu'à la demande de la famille, ou avec son accord.

Ainsi, la fin de la classe de 2<sup>nde</sup> ne constitue pas un palier d'orientation et il n'y a pas de procédure d'appel.

**Q :** *On dit que les baccalauréats professionnels ne changent pas et pourtant ils sont préparés en 3 ans au lieu de 4 ans, pourquoi ?*

**R :** Les référentiels de diplôme de baccalauréat professionnel ne changent pas car les diplômes professionnels de l'éducation nationale sont construits en termes de compétences professionnelles terminales à acquérir. Seule est modifiée la durée du parcours de formation pour la voie scolaire et la voie de l'apprentissage. Le cursus en 3 ans permet d'éliminer les redondances entre la formation de BEP et la formation de baccalauréat professionnel.

**Q :** *Qu'est ce qu'un champ professionnel ?*

**R :** Un champ professionnel regroupe des spécialités de baccalauréat professionnel d'une même famille qui ont des éléments communs.

Il y aura 19 champs professionnels correspondant à différentes spécialités de baccalauréat professionnel (au nombre de 55).

**Exemple :** Le champ « relation aux clients et aux usagers » regroupe les spécialités de baccalauréat professionnel « commerce », « vente » et « services : accueil assistance conseil ».

20 spécialités de baccalauréat professionnel ne sont pas rattachées à des champs.

**Exemple :** Le baccalauréat professionnel « sécurité-prévention ».

### • La 2<sup>nde</sup> professionnelle et l'affectation en 2<sup>nde</sup> professionnelle

**Q :** *En quoi consiste la nouvelle voie « 2<sup>nde</sup> professionnelle – 1<sup>ère</sup> année de BEP » ?*

**R :** C'est une voie qui donne accès

- Au cycle conduisant en 3 ans au baccalauréat professionnel ;
- Au cycle conduisant en 2 ans aux 4 BEP maintenus<sup>1</sup>.

Ainsi, les élèves concernés par une décision concernant cette voie pourront se porter candidats à l'affectation ou l'admission sur l'un ou l'autre des cycles, ou les 2.

Cette voie s'adresse aux mêmes élèves que ceux qui, antérieurement, étaient concernés par une décision d'orientation vers la 2<sup>nde</sup> professionnelle conduisant en 2 ans au BEP. C'est pour ces élèves que l'on propose désormais un accès, sans rupture, au baccalauréat professionnel en 3 ans.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous : le BEP.

**Q :** *Qu'en est-il des évolutions de la procédure d'affectation par AFFELNET ?*

**R :** L'affectation en 2<sup>nde</sup> professionnelle sera réalisée par les inspecteurs d'académie, sous l'autorité des recteurs, dans les spécialités indiquées dans les vœux des familles.

**Q :** *La nouvelle organisation de la voie professionnelle a-t-elle une incidence sur la procédure d'orientation ?*

**R :** La procédure d'orientation demeure inchangée.

## • Les certifications intermédiaires

**Q :** *Qu'est ce qu'une certification intermédiaire ?*

**R :** C'est un diplôme, BEP rénové ou CAP plus rarement, dont la préparation est intégrée dans le parcours de formation en 3 ans.

**Q :** *Qui détermine les certifications intermédiaires ?*

**R :** Ce sont les commissions professionnelles consultatives (CPC) au sein desquelles siègent des professionnels.

**Q :** *L'obtention du BEP ou du CAP, certification intermédiaire, sera-t-elle obligatoire pour se présenter au baccalauréat professionnel ?*

**R :** Non, l'obtention d'un diplôme de niveau V n'est pas un préalable à l'obtention du baccalauréat professionnel. En revanche, la certification intermédiaire permettra aux élèves de savoir où ils en sont dans l'acquisition des compétences professionnelles. En outre, le jeune qui n'obtiendrait pas, en certification intermédiaire, un BEP ou un CAP dans le cadre de son cursus de baccalauréat professionnel, pourra conserver le bénéfice de certaines unités pendant 5 ans et donc repasser l'examen ultérieurement pour compléter ses unités.

## • Le BEP

**Q :** *Que devient le BEP ?*

**R :** Le BEP rénové demeure un diplôme national de niveau V, inscrit, comme les autres diplômes professionnels, au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il est passé par les jeunes sous statut scolaire au cours du parcours de baccalauréat professionnel en 3 ans.

A cette fin, chaque spécialité de BEP est rénovée par les commissions professionnelles consultatives.

Les titulaires de BEP acquis sous le régime précédent conservent les droits définitifs et permanents qui s'attachent à la possession d'un diplôme national. Ils peuvent notamment poursuivre des études en baccalauréat professionnel en intégrant le cursus de formation en 1<sup>ère</sup> professionnelle ou bien demander leur admission en 1<sup>ère</sup> technologique.

**Q :** *Quelles spécialités de BEP sont maintenues et pourquoi ?*

**R :** Les BEP maintenus sont :

- Carrières sanitaires et sociales ,
- Conduite et services dans le transport routier,
- Métiers de la restauration et de l'hôtellerie,
- Optique lunetterie.

Leur maintien provisoire est lié à la création ou à la rénovation de spécialités de baccalauréats professionnels. Ces BEP continuent à relever de l'ancienne réglementation et doivent, à terme, être rénovés comme tous les autres.

## • Le CAP

**Q :** *Que devient le cycle de 2 ans conduisant au CAP ?*

**R :** La formation au CAP permettra, aux élèves souhaitant accéder rapidement à la vie active ainsi qu'aux élèves scolairement fragiles, l'accès à un 1<sup>er</sup> niveau de qualification.

La capacité d'accueil globale en CAP doit progresser dans la proportion nécessaire pour atteindre cet objectif.

**Q :** *Un titulaire d'un CAP peut-il préparer un baccalauréat professionnel ?*

**R :** Le titulaire d'un CAP peut rejoindre le cycle de baccalauréat professionnel en 3 ans, au niveau de la 1<sup>ère</sup> professionnelle.

Un dispositif d'accompagnement personnalisé facilitera son adaptation aux exigences du cycle.

## • Passerelles et dispositifs d'accompagnement personnalisé

**Q :** *Un élève peut-il passer de la voie professionnelle à la voie générale et technologique ou l'inverse ?*

**R :** sur demande de la famille (ou de l'élève majeur), une passerelle est ouverte dans les deux sens entre ces voies :

- à l'issue d'une 2<sup>nd</sup>e ou d'une 1<sup>re</sup> professionnelle, après avis du conseil de classe, l'inspecteur d'académie pourra autoriser l'élève à intégrer le cycle terminal d'un lycée général ou technologique ;
- à l'issue d'une 2<sup>nd</sup>e ou d'une 1<sup>ère</sup> de lycée général ou technologique, après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur pourra autoriser l'élève à rejoindre le cycle de préparation du baccalauréat professionnel.

**Q :** *Qu'est il prévu pour les jeunes qui auraient des difficultés pendant le parcours en 3 ans ?*

**R :** L'accompagnement personnalisé est notamment prévu pour compenser les éventuelles difficultés scolaires, en fonction des besoins constatés.

## • Et l'apprentissage ?

**Q :** *L'apprentissage est-il concerné par le baccalauréat professionnel en 3 ans ?*

**R :** Oui, dès la rentrée 2009, les jeunes à l'issue de la 3<sup>ème</sup> pourront opter pour un contrat de baccalauréat professionnel, en 3 ans ou, comme actuellement, pour un contrat de CAP en 2 ans.

A titre transitoire, les 4 BEP maintenus pourront faire l'objet d'un contrat d'apprentissage en 2 ans.

**Q :** *L'apprentissage est-il concerné par les champs professionnels ?*

**R :** Non car l'objet du contrat, qui est un contrat de travail de type particulier, est la préparation d'un diplôme et d'un seul.

**Q :** *L'apprentissage est-il concerné par la certification intermédiaire ?*

**R :** Les apprentis en contrat de baccalauréat professionnel 3 ans qui le souhaitent peuvent se présenter au diplôme de BEP ou CAP déterminé comme certification intermédiaire.

## Annexe 2

# Rénovation de la voie professionnelle

## RENTREE 2009

Ministère de l'Éducation nationale  
Direction générale de l'enseignement scolaire  
Janvier 2009

# Objectifs généraux assignés à l'institution scolaire

- Donner à 100% d'une classe d'âge un socle commun de connaissances et de compétences.
- Qualifier 100% d'une classe d'âge au niveau V minimum.
- Amener 80% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.
- Amener 50% d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

## Atteindre ces objectifs pour la voie professionnelle

- Faciliter l'accès au baccalauréat professionnel en instituant un parcours en 3 ans.
- Assurer à tous les élèves un diplôme de niveau V minimum par :
  - une certification intermédiaire dans le parcours en 3 ans (le plus souvent un BEP rénové ou, dans quelques cas, un CAP),
  - une offre accrue de CAP.
- Garantir la poursuite d'études grâce à des passerelles facilitées entre les parcours.

## Avantages pour les élèves

- Réduire fortement et rapidement le nombre de jeunes quittant le système scolaire sans qualification.
- Enrichir l'offre de formation au niveau IV pour augmenter le nombre de bacheliers professionnels.
- Assurer l'égale dignité des voies professionnelle, générale et technologique par l'unification de la durée du parcours scolaire au lycée.
- Améliorer la lisibilité du baccalauréat professionnel pour les élèves et pour les chefs d'entreprises qui les recrutent.
- Offrir aux élèves la possibilité d'un cursus continu jusqu'au baccalauréat dans le même établissement et lutter ainsi contre le décrochage scolaire.

## Trois voies d'orientation après la 3<sup>ème</sup> pour la rentrée 2009

- La classe de 2<sup>nde</sup> générale et technologique.
- La classe de 2<sup>nde</sup> professionnelle (1<sup>ère</sup> année du cycle de préparation en 3 ans du baccalauréat professionnel) et la classe de 1<sup>ère</sup> année de BEP (pour le cycle de 2 ans des 4 BEP maintenus).
- La 1<sup>ère</sup> année du cycle en 2 ans préparant le CAP.

☞ **Quatre spécialités de BEP sont maintenues :**

- carrières sanitaires et sociales,
- conduite et services dans le transport routier,
- métiers de la restauration et de l'hôtellerie,
- optique lunetterie.

Leur **maintien provisoire** est lié à la création ou à la rénovation de spécialités de baccalauréats professionnels. Ces BEP continuent à relever de l'ancienne réglementation et doivent, à terme, être rénovés comme tous les autres.

## Parcours de la voie professionnelle

Après la troisième, trois choix, sous statut scolaire ou par apprentissage, sont possibles :

- un parcours en trois ans conduisant au diplôme de niveau IV, le baccalauréat professionnel,
- un parcours en deux ans conduisant au diplôme de niveau V, le CAP,
- un parcours en 2 ans, pour les 4 spécialités de BEP maintenues.

# En 3<sup>ème</sup>, vers la voie professionnelle sous statut scolaire, le choix des spécialités

- Pour la 2<sup>nde</sup> professionnelle choisir :
  - un champ professionnel en précisant la (ou les) spécialité(s) de baccalauréat envisagées,
  - une spécialité pour les 2<sup>ndes</sup> non rattachées à un champ professionnel.
- Pour la 1<sup>ère</sup> année des 4 BEP maintenus, choisir la spécialité
- Pour la 1<sup>ère</sup> année de CAP, choisir une spécialité
  - ☞ *Ces choix, au besoin multiples et hiérarchisés, seront portés sur les dossiers d'orientation et reportés dans AFFELNET*

# Après la 3<sup>ème</sup>, vers la voie professionnelle, le choix possible de l'apprentissage

- Les élèves préférant l'apprentissage choisiront soit :
  - un contrat de 2 ans vers un CAP ou l'un des 4 BEP maintenus,
  - un contrat de 3 ans vers le baccalauréat professionnel.
- ☞ *Pour le baccalauréat professionnel : la durée de formation en CFA est portée à 1850 heures.*
- ☞ *Un arrêté interministériel pris en application du code du travail formalisera la norme de trois ans pour le contrat de baccalauréat professionnel.*

# Assurer la poursuite d'études : le cas des formations sous statut scolaire

- Après la 2<sup>nde</sup> professionnelle :
  - Poursuite du cycle en 1<sup>ère</sup> dans la spécialité choisie.
  - Poursuite du cycle dans une autre spécialité relevant du même champ professionnel (à l'issue des 2<sup>ndes</sup> organisées en champ).
  - Modification du parcours et poursuite des études par un dispositif de passerelles :
    - soit en 1<sup>ère</sup> technologique,
    - soit en classe terminale du cycle de 2 ans préparant au CAP.

## **Assurer la poursuite d'études : le cas des formations sous statut scolaire**

- **Après un diplôme de niveau V (CAP ou BEP maintenus) :**
  - Admission en première professionnelle, sur demande de la famille et après avis du conseil de classe, pour préparer une spécialité de baccalauréat professionnel en cohérence avec celle du diplôme détenu.
- **Après un baccalauréat professionnel :**
  - Possibilité, pour les meilleurs élèves (mention au baccalauréat,...), de continuer des études supérieures en BTS.

# Assurer la poursuite d'études: le cas des apprentis

Le titulaire d'un diplôme de niveau V acquis par la voie de l'apprentissage pourra :

- Choisir de continuer sous statut scolaire et, dans ce cas, rejoindre le cursus de baccalauréat professionnel, en classe de 1<sup>ère</sup>.
- Choisir de continuer sous statut d'apprenti et, dans ce cas, bénéficier d'un contrat de baccalauréat professionnel en 2 ans (ou de brevet professionnel en 2 ans).

## Enseignements secondaire et supérieur

### Diplôme de compétence en langue

## Calendrier des sessions pour l'année scolaire 2009-2010

NOR : MENE0900002N

RLR : 549-0

note de service n° 2009-014 du 23-1-2009

MEN - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégué(e)s académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégué(e)s académiques à la formation continue ; aux coordonnatrices et coordonnateurs universitaires académiques et régionaux pour la formation continue ; aux présidentes et présidents d'université

Conformément aux dispositions des articles 7 et 13 de l'arrêté du 17 avril 2002 portant création du diplôme de compétence en langue, les sessions d'examen pour l'année scolaire 2009-2010 seront organisées comme indiqué sur le tableau suivant :

#### Calendrier scolaire 2009 à 2010

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
vendredi 23-10-2009	Anglais	29-6-2009	6-9-2009
vendredi 11-12-2009	Italien	7-9-2009	18-10-2009
vendredi 11-12-2009	Espagnol	7-9-2009	18-10-2009
vendredi 11-12-2009	Allemand	7-9-2009	18-10-2009
vendredi 18-12-2009	Anglais	7-9-2009	18-10-2009
vendredi 5-2-2010	Anglais	19-10-2009	13-12-2009
vendredi 26-3-2010	Anglais	14-12-2009	31-1-2010
samedi 29-5-2010	Anglais	1-2-2010	21-3-2010
vendredi 4-6-2010	Anglais	1-2-2010	28-3-2010
samedi 5-6-2010	Allemand	1-2-2010	28-3-2010
samedi 5-6-2010	Espagnol	1-2-2010	28-3-2010
samedi 5-6-2010	Italien	1-2-2010	28-3-2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Le chef du service des enseignements et des formations,  
adjoint au directeur général  
Patrick Allal

## Personnels

### Personnels de direction

## Titularisation des personnels de direction stagiaires

NOR : MEND0900020N

RLR : 810-0

note de service n° 2009-015 du 23-1-2009

MEN - DE B2-3

Réf. : art. 9 de D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie et aux vice-recteurs (pour attribution) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (pour information) ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information)

La titularisation des personnels de direction stagiaires revêt une importance particulière car elle valide l'entrée dans un nouveau corps et inscrit dans la durée le recrutement initié lors du concours ou de l'inscription sur liste d'aptitude.

Elle constitue également un acte important pour les personnels car il représente une étape essentielle dans leur déroulement de carrière et consacre leur engagement dans les fonctions de personnel de direction.

Il convient donc d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice des différents types de responsabilité ont été acquises. Vous vous aiderez à cette fin des référentiels publiés au B.O. spécial n°1 du 3 janvier 2002, notamment dans les domaines pédagogique, administratif et de gestion des ressources humaines.

En application du troisième alinéa de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, je vous demande de bien vouloir formuler **une proposition de titularisation ou une proposition de non titularisation** avec effet au 1er septembre 2009 des personnels de direction stagiaires, depuis le 1er septembre 2007 pour les personnels de direction recrutés par la voie d'un concours ou depuis le 1er septembre 2008 pour ceux recrutés par la voie d'une liste d'aptitude et nommés dans votre académie sur des emplois de direction.

Votre proposition reposera notamment sur :

- le rapport de l'I.A.-D.S.D.E.N. ;
- le rapport de l'I.A.-I.P.R. établissements et vie scolaire ;

Ces rapports devront s'appuyer sur les informations données par le tuteur et le chef d'établissement d'affectation.

Pour les stagiaires issus du concours, vous pourrez prendre en considération le compte rendu établi par le responsable du groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE) sur le parcours et les productions de chaque stagiaire.

**Il vous appartient d'établir soit une proposition de titularisation, soit une proposition de non-titularisation dans le corps des personnels de direction.**

Avant la formulation définitive d'une **proposition de non-titularisation**, vous ferez savoir au personnel stagiaire, de préférence à l'occasion d'un entretien, que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Vous lui ferez connaître sur quels éléments votre proposition de non-titularisation se fonde.

Un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments qui vous ont conduit à ne pas proposer un stagiaire à la titularisation, sera alors adressé au bureau DE B2-3. Le cas échéant, vous me transmettez également les courriers que les personnels stagiaires vous auraient adressés.

J'insiste sur le respect des procédures : votre avis négatif doit être motivé et documenté. Le principe du contradictoire doit être appliqué.

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire le plus tôt possible dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les avertissements et les conseils prodigués au stagiaire afin que toute proposition de non-titularisation soit explicitement fondée.

Le ministre de l'Éducation nationale peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter pour avis l'inspection générale de l'Éducation nationale.

La C.A.P.N. des 28 et 29 mai 2009 compétente à l'égard des personnels de direction sera consultée sur les propositions de non-titularisation.

Je vous rappelle que :

- 1) le stage des personnels de direction, n'est en aucun cas renouvelable ;
- 2) l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci ;
- 3) en ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Vos propositions, accompagnées éventuellement des éléments complémentaires afférents, seront adressées au bureau DE B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 **avant le 20 avril 2009 délai de rigueur.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
La chef de service des personnels d'encadrement,  
adjointe au directeur de l'encadrement  
Catherine Daneyrole

## Personnels

### Personnels de direction

## Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2009

NOR : MEND0900021N

RLR : 810-0

note de service n° 2009-016 du 23-1-2009

MEN - DE B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

En application du 1° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2009 devraient ainsi être fixées à **60**.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

### I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

a) Appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;

- justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps ;

- avoir exercé pendant 20 mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnées à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 modifié ;

b) Occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'E.R.P.D., de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1 septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

### II - Dépôt et examen des candidatures

#### a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

**Les rectorats devront obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes.** Dans les cas de non-recevabilité, les intéressé(e)s en seront informé(e)s par les services académiques.

#### b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidature sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après recueil, par le recteur, des avis de l'I.A.-D.S.D.E.N., de l'I.A.-I.P.R., groupe établissements

et vie scolaire et du chef d'établissement, de nature à l'éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnel de direction.

Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement ;
- conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines ;
- assurer les liens avec l'environnement ;
- administrer l'établissement.

Par ailleurs, les services du rectorat transmettront directement à l'inspecteur général de l'Éducation nationale, spécialité établissements et vie scolaire en charge de l'académie, les fiches dûment remplies qui lui sont destinées.

En ce qui concerne les personnels «faisant fonction», l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (éducation prioritaire, établissement en zone violence...).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature accompagnés de la fiche informatique individuelle de synthèse du candidat ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DE B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **pour le 30 mars 2009 au plus tard**.

Je vous demande de bien vouloir également retourner le tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) par courrier électronique **pour le 30 mars 2009 au plus tard** à l'adresse suivante :

jean-michel.magne@education.gouv.fr

Le procès-verbal de la CAPA devra être transmis à la direction de l'encadrement **au plus tard le 13 avril 2009**.

### III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

#### a) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la C.A.P.N. compétente.

Elles comporteront l'avis de l'inspection générale, groupe E.V.S., sur la fiche prévue à cet effet.

#### b) Affectation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2009, en fonction des postes à pourvoir, notamment dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, et de leurs vœux.

Les candidats font connaître les académies dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie. Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2009.

Les candidats exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment dans un établissement de l'éducation prioritaire et en collège ambition réussite ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire), inscrits sur la liste d'aptitude, pourront éventuellement, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

#### c) Situation administrative

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.

#### d) Reclassement

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, ils sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon. Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
La chef de service des personnels d'encadrement,  
adjointe au directeur de l'encadrement  
Catherine Daneyrole

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines  
Direction de l'encadrement  
Service des personnels d'encadrement  
Sous-direction de la gestion des carrières  
des personnels d'encadrement

**Bureau DE B2-3**

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE  
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
ANNÉE 2009**

**ACADÉMIE DE :**

NUMEN :

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

M.  Mme  Mlle

NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) : .....

NOM D'USAGE (en majuscules) : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... N° de téléphone personnel : .....

Conjoint : Profession : .....

Lieu d'exercice : .....

Nombre d'enfants à charge : .....

**CORPS D'APPARTENANCE** : ..... **GRADE** : .....

**FONCTIONS ACTUELLES** et date de nomination dans ces fonctions : .....

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de tél.) : .....

Code informatique de l'établissement □ □ □ □ □ □ □ □

**TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES PROFESSIONNELS** (date d'obtention, section ou discipline)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....



Avez vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ? ..... oui  non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) : .....

Avez vous été admissible ?..... oui  non

Si oui préciser la (ou les) année(s) : .....

**PRÉSENTATION DES MOTIVATIONS**

**ENGAGEMENT**

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2009.

DATE :

SIGNATURE :

**APPRECIATION ET AVIS SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION**

1) Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

2) Recteur d'académie

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :







## Personnels

### Mutations et listes d'aptitude

## Directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et d'école régionale du premier degré - année 2009-2010

NOR : MEND0900023N

RLR : 804-0 ; 810-0

note de service n° 2009-013 du 23-1-2009

MEN - DE B2-3

MEN - DE B2-3

Réf : D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente note de service a pour objet de préciser, en vue de la rentrée 2009, les modalités du mouvement et d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et de directeur d'école régionale du premier degré (E.R.P.D.).

### I- Mutations

Seront examinées en priorité les demandes de mutation présentées par les candidats occupant leur poste depuis trois années au moins.

Le nombre de vœux est limité à six. La liste des postes susceptibles d'être vacants (annexe V et VI) que publie l'administration centrale n'a qu'une valeur indicative, des vacances pouvant se découvrir postérieurement à sa publication. Il est donc recommandé aux candidats à une mutation de faire figurer dans leurs vœux tout établissement, département ou académie susceptibles de les intéresser.

Les demandes, établies selon le modèle de la fiche annexe I, seront transmises par la voie hiérarchique et devront parvenir à l'administration centrale, sous le présent timbre, **au plus tard le 3 avril 2009**.

**L'attention des candidats est appelée sur le fait que tout vœu exprimé sur la fiche de mutation implique l'engagement d'accepter le poste correspondant.**

### II- Listes d'aptitude

#### A - Conditions d'inscription

L'inscription sur liste d'aptitude est une condition nécessaire à toute nomination.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'EREA ou sur celle de directeur d'E.R.P.D. les membres des corps d'enseignement, d'éducation, d'inspection et de direction :

- âgés d'au moins 30 ans le 1er septembre 2009 ;
- justifiant de cinq années de services accomplis en qualité de titulaire, cette ancienneté étant appréciée au 1er septembre 2009. Toutefois, sont pris en compte, dans la limite de deux ans, les services effectués en qualité de stagiaire, de maître auxiliaire, d'instituteur suppléant ou remplaçant ;
- titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. Les demandes émanant d'enseignants en stage de formation ne peuvent donc être acceptées.

Les candidats retenus devront, avant de prendre leurs fonctions, avoir accompli un stage en entreprise d'une durée de six semaines minimum (article 4 du décret n° 84-482 du 8 mai 1981). Il appartiendra aux recteurs de vérifier que ce stage a bien été accompli.

#### B - Dépôt et transmission des candidatures

##### B.1 Établissement des fiches de candidature

Les fiches, constituées selon le modèle de la fiche annexe II, doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Il est précisé que les listes d'aptitude sont annuelles. L'inscription sur la liste n'est donc valable que pour l'année au titre de laquelle cette liste a été établie.

Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur les listes d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de formuler des vœux très larges.

**L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après deux refus successifs de postes correspondants aux vœux exprimés, les candidats seront exclus pendant 1 an du bénéfice d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'EREA.**

### B.2 Transmission des candidatures

Les dossiers de candidature, élaborés selon le modèle annexe II et assortis d'une fiche établie selon le modèle annexe III, seront rigoureusement vérifiés et complétés par les avis et propositions des autorités hiérarchiques.

Les fiches à remplir seront fournies par les services rectoraux aux personnels concernés. Les modèles utilisés seront ceux annexés à la présente note, à l'exclusion de tout autre.

Après vérification qu'elles satisfont aux conditions requises, les candidatures regroupées et **accompagnées d'une liste portant classement académique des candidats** (selon le modèle figurant en annexe IV) seront transmises au ministère **pour le 3 avril 2009 au plus tard** au bureau DE B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13. **En l'absence de candidature, les académies transmettront à la même date un état néant.**

La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre après avis de la commission consultative paritaire nationale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,

La chef de service des personnels d'encadrement,  
adjointe au directeur de l'encadrement  
Catherine Daneyrole

## DEMANDE DE MUTATION

de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)  
de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)

 <sup>(1)</sup> <sup>(1)</sup>

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Melle <input type="checkbox"/> <sup>(1)</sup> Nom : ..... (en lettres capitales) Prénom : ..... Nom de jeune fille : ..... Date de naissance : .....	<b>Postes demandés (par ordre de préférence) :</b> 1- 2- 3- 4- 5- 6-
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> PACSÉ(E) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> <sup>(1)</sup> Nombre d'enfants à charge : ..... Profession et lieu d'exercice du conjoint : .....	<b>Engagement obligatoire :</b> Je soussigné(e) m'engage à accepter tout poste correspondant aux vœux exprimés ci-dessus.  Date :
Adresse postale personnelle : ..... ..... N° de téléphone : ..... Courriel : .....	Signature :    
Académie actuelle : ..... N° établissement actuel : ..... Désignation : ..... Adresse postale : ..... ..... N° de téléphone : ..... Courriel : .....	<b>Très important :</b> <b>En cas de mutation et d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2<sup>ème</sup> classe, vous souhaitez donner suite à :</b> - La mutation <input type="checkbox"/> - L'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2 <sup>ème</sup> classe <input type="checkbox"/> <sup>(1)</sup>
Grade : ..... Echelon : ..... Ancienneté dans le grade au 01/09/2009 : .....	
Année de première nomination dans l'emploi <sup>(2)</sup> : .....	
Année d'affectation dans le poste actuel <sup>(2)</sup> : .....	
<b>Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :</b>  Date : ..... Signature : .....	
<b>Avis du recteur :</b>  Date : ..... Signature : .....	

<sup>(1)</sup> Cocher la case correspondante<sup>(2)</sup> Joindre une copie de l'arrêté correspondant

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI DE**

directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)  
directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)

<sup>(1)</sup>  
 <sup>(1)</sup>

M.  Mme  Melle  <sup>(1)</sup>  
Nom : .....  
(en lettres capitales)  
Prénom : .....  
Nom de jeune fille : .....  
Date de naissance : .....

Situation de famille :  
Célibataire  PACSÉ(E)  Marié(e)  Divorcé(e)  Veuf(ve)  <sup>(1)</sup>  
Nombre d'enfants à charge : .....  
Profession et lieu d'exercice du conjoint : .....

Adresse postale personnelle :  
.....  
.....  
N° de téléphone : .....  
N° de téléphone portable : .....  
Courriel : .....

Académie actuelle : .....  
N° établissement actuel : .....  
Désignation : .....  
Adresse postale : .....  
.....  
N° de téléphone : .....

Emploi actuel <sup>(4)</sup> : .....  
Grade : ..... Echelon : .....

Titres et diplôme	Option	Date de l'obtention
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Année d'affectation dans le poste actuel <sup>(4)</sup> : .....  
Ancienneté générale des services au 01/09/2009<sup>(5)</sup> : .....  
Durée des services accomplis dans l'éducation spécialisée au 01/09/2009<sup>(5)</sup> : .....  
Ancienneté de direction d'établissement spécialisé (y compris en qualité de directeur adjoint chargé de SEGPA) au 01/09/2009<sup>(4)(5)</sup> : .....

**Vu et vérifié**  
**l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :**  
Date : ..... Signature : .....

**Vœux académiques**  
**Indiquez les académies dans lesquelles vous souhaiteriez être affecté(e) <sup>(2)</sup> :**

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-
- 6-

**Observation** : les candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude se verront proposer un poste **éventuellement en dehors** des vœux géographiques formulés.

**Engagement obligatoire** :  
Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé, **qu'il se trouve ou non dans mes vœux géographiques**, sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2009/2010<sup>(2)</sup>

<sup>(3)</sup>

Date :

Signature :

**Très important :**  
**En cas d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'EREA ou de directeur d'ERPD et d'accès au grade de personnel de direction de 2<sup>ème</sup> classe, par concours ou par liste d'aptitude, vous souhaitez donner suite à :**  
- L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'EREA ou d'ERPD   
- L'accès au grade de personnel de direction de 2<sup>ème</sup> classe  <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Cocher la case correspondante  
<sup>(2)</sup> Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de formuler des vœux très larges.  
<sup>(3)</sup> Portez la mention manuscrite "lu et approuvé"  
<sup>(4)</sup> Joindre une copie de l'arrêté correspondant  
<sup>(5)</sup> En qualité de titulaire, ce qui exclut les années d'intérim ou de faisant fonction

### AVIS CONCERNANT UNE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE

directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)  <sup>(1)</sup>  
 directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)  <sup>(1)</sup>

ACADÉMIE :

DÉPARTEMENT :

ÉTABLISSEMENT :

NOM :

PRÉNOM :

Dernière note pédagogique :

Date :

Dernière note administrative :

Date :

Préciser, en cochant l'une des trois cases de chaque ligne et une seule, la manière de servir du candidat

APTITUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL	EXCELLENT	SATISFAISANT	INSUFFISANT
1- <u>Sens de l'éducation</u> (influence éducative, intérêt porté aux problèmes éducatifs, ouverture aux méthodes nouvelles, objectivité)			
2- <u>Aptitude à l'organisation</u> (sens de la méthode et de l'organisation)			
3- <u>Aptitude aux relations et à la communication</u> (disponibilité, esprit de coopération, sens de l'équipe, aisance dans les relations, expression orale en public, qualités d'animateur)			
4- <u>Aptitude à l'autorité</u> (ascendant sur les élèves, maîtrise de soi, sens de la décision, sens des responsabilités)			
5- <u>Appréciation générale</u> sur l'aptitude aux fonctions sollicitées			

<sup>(1)</sup> Cocher la case correspondante

**Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (après vérification des renseignements fournis par le candidat) :**

Date :

Signature

**Avis du recteur :**

Date :

Signature

**ACADÉMIE :**

Personne chargée du dossier :  
Téléphone :

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE :**

directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)  <sup>(1)</sup>  
directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)  <sup>(1)</sup>

**RÉCAPITULATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS**

Les candidats doivent être présentés et classés en une liste unique dans l'ordre préférentiel établie pour l'académie

Groupe	Nom - Prénom M. Mme Melle (à préciser)	Date de naissance	Emploi	Établissement d'exercice : - désignation - n° d'immatriculation - localisation	Ancienneté au 01/09/2009		
					générale des services	dans l'éducation spécialisée	de direction d'établissemen t spécialisé
1- Excellent							
2- Satisfaisant							
3- Insuffisant							

(1) Cocher la case correspondante

Fait à  
Le recteur

le

**Postes de directeur d'établissement régional  
d'enseignement adapté (EREA)  
susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2009/2010**

<b>ACADÉMIE</b>	<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>LOCALITÉ</b>	<b>IMMATRICULATION</b>
Aix-Marseille	EREA « Paul Vincensini »	Vedene (84270)	0840096Y
Clermont-Ferrand	EREA « De Lattre de Tassigny »	Romagnat (63540)	0630665F
Corse	EREA « Les Sanguinaires »	Ajaccio (20192)	6200636X
Paris	EREA « Croce Spinelli »	Paris (75014)	0752799K
Rennes	EREA « Louise Michel »	Quimper (29107)	0290347V
Strasbourg	EREA « Henri Ebel »	Illkirch (67403)	0671455T
Toulouse	EREA	Pamiers (09103)	0090481Z

**Postes de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)  
susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2009/2010**

<b>ACADÉMIE</b>	<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>LOCALITÉ</b>	<b>IMMATRICULATION</b>
Rouen	ERPD « Louis Pergaud »	Barentin (76360)	0760904V

## Personnels

## Échanges et formation

## Échanges et actions de formation à l'étranger - année 2009-2010

NOR : MENE0801014N

RLR : 601-3

note de service n° 2009-019 du 23-1-2009

MEN - DGESCO A1-5

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de langues ; aux délégué(e)s académiques à l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux délégué(e)s académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

- **Échange franco-allemand d'enseignants du premier degré ;**
- **stages linguistiques à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés ;**
- **séjours professionnels pour professeurs de langue vivante et de discipline non-linguistique du second degré : Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume -Uni**
- **échange poste pour poste de professeurs d'anglais avec les États-Unis,**
- **échange franco-québécois poste pour poste d'enseignants du premier degré ;**
- **CODOFIL : séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés et de candidats professeurs de français langue étrangère (F.L.E.).**

La présente note de service a pour objet de présenter l'ensemble des échanges et actions de formation à l'étranger organisés au cours de l'année scolaire 2009-2010, pour les enseignants en fonction dans les établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale. Pour le programme CODOFIL, certains profils de poste sont ouverts à des étudiants titulaires d'une maîtrise en français langue étrangère (F.L.E.). L'attention des candidats est appelée sur le fait que les informations (description des stages, fiches de candidatures, calendrier des opérations) relatives aux programmes cités en objet sont consultables et téléchargeables :

**-s'agissant de l'échange franco-allemand, sur le site de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) :** <http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemmand.htm>

Afin de promouvoir cet échange, d'en assurer l'efficacité et une certaine flexibilité, les responsables français et allemands de l'échange se sont accordés, lors de leur rencontre bilan, sur des suggestions à soumettre aux responsables académiques et aux représentants des Länder :

- Les deux pays d'accueil veilleront à accorder une période d'observation suffisante aux enseignants afin qu'ils puissent se familiariser avec de nouvelles méthodes pédagogiques.
- De même, chaque enseignant se verra attribuer un nombre limité de classes et d'écoles.
- Afin d'assurer la continuité de l'enseignement d'une langue vivante étrangère, chaque département et chaque Land qui a reçu des enseignants étrangers veillera à en envoyer et à en accueillir d'autres l'année suivante.
- Les responsables académiques s'efforceront d'accepter les candidatures des enseignants titulaires mais également celles des enseignants titularisables en fin d'année scolaire.
- **s'agissant des stages linguistiques à l'étranger et des échanges poste pour poste, sur le site du Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.) :** <http://www.ciep.fr/>, sous la rubrique « programmes de mobilité » et enfin,
- **s'agissant du programme CODOFIL, sur le site :** <http://www.frenchimmersionusa.org/recrutementlouisiane/>

Ces différentes actions, dont les objectifs relèvent des domaines linguistique et culturel, contribuent à la formation continue des enseignants des premier et second degrés (enseignants engagés dans des actions d'ouverture européenne et internationale et, en priorité, enseignants de langues vivantes) ou à la diffusion du français à l'étranger.

Elles permettent aux participants de ces programmes d'acquérir par une relation directe avec des enseignants, des familles et divers responsables, une meilleure connaissance des pays partenaires et d'enrichir significativement leurs pratiques d'enseignement dont bénéficieront par la suite leurs élèves et l'équipe pédagogique de leur établissement. Elles ne sont pas conçues comme un support à la préparation d'un concours. Elles sont par ailleurs distinctes des programmes européens dont elles peuvent être complémentaires.

Elles s'inscrivent pleinement dans la politique menée pour la promotion et la diversification des langues vivantes qui constituent une priorité nationale. Il appartient aux responsables académiques et départementaux de veiller à la diffusion la plus large de cette offre auprès des enseignants.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre varient en fonction des accords passés avec les différents pays partenaires. Il convient donc que les enseignants désireux d'y participer soient particulièrement attentifs, avant de s'engager dans un projet, aux indications qui figurent dans les fiches descriptives de chacune des actions proposées et prennent la mesure des contraintes imposées.

## **A - Échange franco-allemand d'enseignants du premier degré - année scolaire 2009-2010**

Ce programme est mis en œuvre par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-5) et s'inscrit dans la politique définie par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, du 23 avril 2005, notamment pour le développement et la diversification des langues vivantes enseignées à l'école, ainsi que pour l'ouverture internationale des écoles.

Le programme d'échange franco-allemand doit aider les départements à développer leur vivier de personnels habilités à enseigner l'allemand à l'école primaire.

La plus large diffusion de cette circulaire dans chaque département doit permettre de recueillir un nombre significatif de candidatures de façon à honorer nos engagements envers nos partenaires allemands.

### **1 - Objectifs généraux du programme d'échange**

Les objectifs du programme d'échange d'enseignants du premier degré sont les suivants :

- permettre le perfectionnement linguistique d'instituteurs et de professeurs des écoles titulaires motivés pour assurer, à leur retour en France, un enseignement de la langue allemande ;
- faire bénéficier les élèves français d'un enseignement assuré par des enseignants allemands ;
- contribuer au développement de l'enseignement de la langue et de la culture françaises en Allemagne ;
- renforcer l'ouverture de l'école à la dimension internationale ;
- créer des conditions favorables à la mobilité des élèves et des enseignants.

### **2 - Conditions de participation au programme d'échange**

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, ainsi que les professeurs des écoles stagiaires peuvent postuler à cet échange bilatéral. Pour en bénéficier, il est souhaitable qu'ils maîtrisent les connaissances de base de la langue allemande ; toutefois, peuvent être examinées les candidatures d'enseignants particulièrement motivés dont le niveau de langue demande à être perfectionné.

Les candidatures des professeurs des écoles stagiaires ne pourront être définitivement retenues que si ces enseignants sont titularisables.

Les candidats professeurs des écoles stagiaires remplissant l'ensemble des conditions requises (cf. article 12 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié) et retenus pour participer à cet échange sont titularisés pour ordre à compter de la date administrative de la rentrée scolaire et prennent directement leurs fonctions en Allemagne.

Les maîtres sélectionnés doivent signer l'engagement de contribuer, lors de leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand dans leur département. Les départements consentent un effort important en dégageant, sur leur dotation d'emplois, les moyens budgétaires nécessaires au remplacement des instituteurs et professeurs des écoles qui participent à l'échange. Il est, de ce fait, légitime d'attendre des candidats retenus qu'ils exercent à nouveau leurs fonctions dans leur département d'origine lorsqu'ils regagneront le territoire français.

Il vous appartient de sélectionner les candidats en les informant clairement que ce programme d'échange a pour but premier leur perfectionnement linguistique.

Vous trouverez en **annexe 1** des informations complémentaires concernant la position administrative, la rémunération et le service des enseignants dont la candidature a été retenue.

### 3 - Procédures de recueil et de traitement des candidatures

Le formulaire de candidature pour l'échange d'enseignants du premier degré figure en **annexes 2 et 3** de cette circulaire. Chacune des rubriques doit être renseignée le plus précisément possible. La durée de l'échange est limitée à une seule année. À titre exceptionnel, et sur avis motivé de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), un renouvellement d'une année supplémentaire peut être accordé ; dans ce cas, le maître français ne sera pas nécessairement affecté en priorité sur le même poste en Allemagne. Les instituteurs, les professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires désireux d'effectuer un échange avec la République fédérale d'Allemagne pendant l'année scolaire 2008-2009 devront faire parvenir à l'inspection académique de leur département par la voie hiérarchique, et **avant le 23 février 2009, délai de rigueur**, la notice individuelle de candidature. L'inspecteur de l'Éducation nationale, chargé de circonscription ou le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, émet un avis sur les candidatures et transmet les dossiers à l'I.A.-D.S.D.E.N. Les candidats seront convoqués pour un entretien avec un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, un professeur d'allemand et un inspecteur de l'Éducation nationale, au cours duquel seront appréciées leurs compétences linguistiques, leur aptitude à s'adapter aux usages en vigueur dans le pays d'accueil, leur motivation et leur ferme intention de contribuer à leur retour en France au développement de l'enseignement de l'allemand à l'école. Les dossiers de candidature seront soumis par l'I.A.-D.S.D.E.N. à l'avis de la commission administrative paritaire départementale.

### 4 - Modalités d'organisation de l'échange

Il appartient à chaque inspection académique de transmettre les candidatures la concernant revêtues d'un avis favorable, **avant le 20 mars 2009, délai de rigueur**, au ministère de l'Éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, bureau de la formation continue des enseignants (DGESCO A1-5), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07. Au cours d'une réunion binationale organisée **au mois d'avril 2009**, les représentants des différents Länder et les responsables du ministère de l'éducation nationale arrêteront la liste des enseignants allemands affectés en France et des enseignants français affectés en Allemagne. Une seconde réunion, **fin mai 2009**, doit permettre, en collaboration avec l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), la rencontre des enseignants dont la candidature a été retenue avec les autorités compétentes du pays partenaire. Vous informerez les candidats que **deux stages obligatoires** (l'un linguistique et l'autre pédagogique) seront organisés à leur intention par l'OFAJ au cours du mois d'août 2009 et qu'ils devront en tenir compte pour l'organisation de leurs congés d'été.

### B - Programmes gérés par le Centre international d'études pédagogiques

Le Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.), situé au 1, avenue Léon-Journault, 92318 Sèvres cedex, est chargé, en liaison avec l'Inspection générale de l'Éducation nationale, de la gestion, de la mise en œuvre et du suivi administratif et financier des stages linguistiques à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés, en exercice dans un établissement public, des échanges poste pour poste de professeurs d'anglais avec les États-Unis, des séjours professionnels pour des professeurs de langues vivantes ou enseignant une discipline non linguistique dans ces mêmes langues et, pour le Québec, d'enseignants du premier degré ainsi que du programme CODOFIL de séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés, de candidats titulaires d'une maîtrise en français langue étrangère (F.L.E.) ou de candidats titulaires d'une licence justifiant de trois années d'expérience dans l'enseignement du français langue étrangère.

## 1 - Stages linguistiques à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés

Concernant ces actions, les formulaires de candidature actualisés pour l'année 2009-2010 sont téléchargeables au format A4 à l'adresse : <http://www.ciep.fr/stageslinguistic/>

Ils devront être utilisés par tous les candidats et renseignés, pour chacune des rubriques, le plus précisément possible.

Les procédures de transmission et d'acheminement des dossiers jusqu'aux services du C.I.E.P. feront l'objet d'une note spécifique à l'attention des responsables académiques et départementaux. Les demandes formulées ne pourront porter que sur une seule action de formation. Toutefois, les candidats sont autorisés, à titre indicatif, à formuler un second vœu pour le cas où le stage désiré serait complet. En tout état de cause, il convient de ne remplir qu'une seule fiche de candidature.

Les bénéficiaires des différentes actions de formation à l'étranger sont tenus de suivre l'intégralité du programme de stage et de respecter scrupuleusement les dates d'arrivée et de départ arrêtées de manière définitive et publiées dans les fiches d'information relative à chaque formation (cf. site du C.I.E.P. idem supra). À cet égard, les organismes de formation seront invités à contrôler l'assiduité des participants et à en rendre compte au moyen d'une liste d'émargement. Il importe que les candidats amenés à se désister pour des raisons graves informent, dans les meilleurs délais, à la fois la direction de l'organisme de formation et les services du C.I.E.P. par courriel à l'adresse suivante : [stages-linguistiques@ciep.fr](mailto:stages-linguistiques@ciep.fr)

La participation aux séjours et actions de formation à l'étranger entraîne l'**obligation** pour les stagiaires de renseigner un questionnaire d'évaluation qui leur sera adressé à cet effet. Le calendrier de renvoi de ce document de suivi au C.I.E.P. devra impérativement être tenu, le respect ou non de cette formalité faisant désormais partie des critères d'appréciation générale lors d'une candidature ultérieure.

Afin d'assurer la meilleure sélection possible des candidats et de garantir au dispositif proposé sa pleine efficacité, il importe que les recteurs prennent en compte les avis exprimés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection. Il convient par ailleurs qu'un intervalle de trois ans au moins s'écoule avant d'accorder, aux mêmes enseignants, le bénéfice d'un nouveau séjour à l'étranger, l'objectif étant de permettre la mobilité de tous les professeurs concernés.

Pour accompagner la mise en place des sections européennes, quelques places de certains stages destinés aux professeurs de langue vivante sont désormais réservées aux enseignants des sections européennes des lycées chargés de l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique. Il vous appartient de prendre toutes dispositions pour leur faciliter l'accès aux actions offertes (en anglais, deux stages sont spécifiquement conçus pour les professeurs de disciplines non linguistiques).

### 1.1 Stages linguistiques à l'étranger d'enseignants du premier degré

Les inspecteurs de l'éducation nationale, chargés de circonscription, veilleront à encourager les candidatures d'instituteurs et de professeurs des écoles disposés à contribuer au développement de l'enseignement des langues vivantes à l'école et motivés par le perfectionnement linguistique et l'immersion dans un pays étranger.

Les originaux des dossiers de candidature, appréciés et visés par les directeurs d'école, seront adressés **pour le 16 février 2009** aux inspecteurs de l'Éducation nationale, qui les transmettront, revêtus d'un avis motivé, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux du ministère de l'Éducation nationale.

Compte tenu du nombre limité de places offertes, je vous demande pour chaque stage, et tout particulièrement pour les stages se déroulant en Grande-Bretagne, d'établir un classement préférentiel des candidatures avant transmission de l'ensemble des dossiers au C.I.E.P.

Les listes récapitulatives, accompagnées des dossiers de candidature, parviendront au C.I.E.P. **pour le 23 février 2009** (pour l'académie de la Réunion, **pour le 1er mars 2009**) au plus tard à l'adresse suivante : Centre international d'études pédagogiques, Département langues étrangères, 1, avenue Léon-Journault, 92318 Sèvres cedex.

### 1.2 Stages linguistiques à l'étranger d'enseignants du second degré

Tous les stages linguistiques relèvent désormais d'une gestion nationale.

Les originaux de tous les dossiers, revêtus de tous les avis requis, seront adressés aux rectrices et aux recteurs par la voie hiérarchique, **pour le 16 février 2009**. Après établissement d'un classement préférentiel, les services rectoraux adresseront l'ensemble des dossiers de candidature au C.I.E.P. **pour le 23 février 2009** (pour l'académie de la Réunion, **pour le 1er mars 2009**) au plus tard (cf. adresse idem § 1.1).

### 1.3 Séjours professionnels pour professeurs du second degré enseignant l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le portugais ou une discipline non linguistique dans une de ces langues

Dans la perspective de l'accroissement de la mobilité des enseignants et du mouvement d'ouverture des établissements sur l'Europe, un programme de séjours professionnels est créé pour l'année 2009-2010 entre la France et l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni. Ce programme de mobilité, financé par le ministère de l'éducation nationale, renforce l'ensemble des dispositifs destinés à encourager, en France, l'apprentissage des langues étrangères et en langue étrangère et à développer les échanges professionnels et culturels entre les systèmes éducatifs des pays partenaires. Pourront participer, outre les professeurs de langue vivante (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais), les professeurs de disciplines non linguistiques enseignées dans la langue du pays sollicité pour le séjour professionnel.

Les établissements scolaires français peuvent également accueillir un collègue européen pour un de ces séjours professionnels.

Pour l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni, la priorité sera donnée aux enseignants et établissements proposant lors de leur candidature un enseignant/établissement partenaire.

#### 1.3.1 Objectifs du programme

Les finalités de ce programme sont les suivantes :

- participation à la vie d'un établissement scolaire européen à travers, par exemple, l'observation de cours et de pratiques pédagogiques, la conduite de cours en binôme avec le collègue étranger, l'étude de dispositifs d'accompagnement des élèves ou l'analyse des procédures d'évaluation, d'orientation ou d'encadrement ;
- approfondissement ou préparation de projets d'échanges et/ou appariements entre établissements, le cas échéant dans le cadre d'un partenariat existant entre l'académie d'origine et la région de l'établissement d'accueil ;
- préparation de projets pédagogiques communs de nature interculturelle et pluridisciplinaire ;
- préparation de séjours ou d'échanges individuels d'élèves, notamment dans le cadre des programmes (« Brigitte Sauzay », « Heinrich Heine » ou « Voltaire ») pour l'Allemagne.

#### 1.3.2 Modalités de participation

Ces séjours auront une durée de 15 jours dont une semaine prise sur les congés scolaires français. Les enseignants sélectionnés recevront une bourse de 400 euros d'aide au voyage et à l'hébergement. Les établissements d'accueil pourront recevoir un collègue européen pour une durée de 2 à 4 semaines selon les pays partenaires.

#### 1.3.3 Modalités d'organisation

Les professeurs d'allemand, d'anglais, d'espagnol, d'italien, de portugais ou d'une discipline non-linguistique doivent enseigner dans un établissement public du second degré. Ils sont invités à télécharger les formulaires de candidature à l'adresse : <http://www.ciep.fr/sejours-professionnels/>

Un premier dossier, ne comportant aucun avis hiérarchique, devra être retourné directement par le candidat **pour le 27 février 2009** à l'adresse suivante : Centre international d'études pédagogiques, Département langues étrangères, 1, avenue Léon-Journault, 92318 Sèvres cedex.

Par ailleurs, les chefs d'établissement transmettront **deux autres exemplaires du même dossier**, comportant les avis hiérarchiques requis, **pour le 27 février 2009** au rectorat de leur académie, à l'attention du délégué académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC). Il reviendra à ce dernier d'adresser l'ensemble des dossiers au C.I.E.P. **pour le 11 mars 2009**, cf. adresse idem supra.

Les établissements souhaitant accueillir un collègue européen devront renseigner **avant le 11 mars 2009** la fiche de proposition d'accueil « établissement », téléchargeable à l'adresse : <http://www.ciep.fr/sejours-professionnels/>

Les conditions de participation à ce programme ainsi que les modalités d'instruction et de transmission des dossiers sont consultables à cette même adresse.

## 2 - Échange poste pour poste

### 2.1 Professeurs d'anglais du second degré avec les États-Unis

Les professeurs d'anglais, titulaires de leur poste dans un établissement public du second degré et désireux d'échanger leur poste pendant toute ou partie de l'année scolaire 2009-2010 avec un homologue américain, sont invités à télécharger les formulaires de candidature à l'adresse : <http://www.ciep.fr/echposte>

Les conditions de participation à ce programme ainsi que les modalités d'instruction et de transmission des dossiers sont consultables à cette même adresse.

Un premier dossier ne comportant aucun avis hiérarchique devra être retourné directement par le candidat **pour le 16 février 2009** et, pour l'académie de la Réunion, **pour le 6 mars** au C.I.E.P. (cf. adresse idem supra §1.3.3).

Par ailleurs, les chefs d'établissement transmettront **deux autres exemplaires du même dossier**, comportant les avis hiérarchiques requis, **pour le 16 février 2009** au rectorat de leur académie, à l'attention du délégué académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC). Il lui reviendra d'adresser l'ensemble des dossiers au C.I.E.P. **pour le 25 février 2009** et, pour l'académie de la Réunion, **pour le 21 mars 2009** (cf. adresse idem supra).

Les professeurs devront également faire acte de candidature sur le site internet de la Commission franco-américaine d'échanges universitaires et culturels : <http://www.fulbright-france.org/> (rubrique : bourses de la Commission > enseignants > Fulbright Exchange Teachers).

### 2.2 Échange poste pour poste d'enseignants du premier degré, de la classe de grande section de maternelle au cours moyen deuxième année

Les professeurs des écoles, titulaires de leur poste dans un établissement public du premier degré, de la classe de grande section de maternelle au cours moyen deuxième année, désireux d'échanger leur poste pendant toute l'année scolaire 2009-2010 avec un homologue québécois, sont invités à télécharger la notice de candidature à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr/echposte>

Les conditions de participation à ce programme ainsi que les modalités d'instruction et de transmission des dossiers sont également consultables à cette même adresse.

Un exemplaire de la notice de candidature devra être retourné par le candidat à l'échange **pour le 20 février 2009** à l'adresse suivante : Centre international d'études pédagogiques, Département langue française, 1, avenue Léon-Journault, 92318 Sèvres cedex.

Le directeur de l'école transmettra deux autres exemplaires de la même notice **pour le 13 mars 2009** à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription qui transmettra à son tour la notice à l'inspecteur d'académie après avoir dûment complété les annexes.

Le Bureau de gestion des enseignants du premier degré public de l'inspection académique dont dépend le candidat transmettra les deux notices complétées au C.I.E.P. **pour le 10 avril 2009** (cf. adresse idem supra).

### 3 - CODOFIL : séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés et de professeurs de français langue étrangère

Au titre du soutien que la France apporte à la Louisiane (États-Unis d'Amérique) pour le développement de la langue française, des postes d'enseignants de français dans les écoles de cet état sont ouverts aux professeurs agrégés, certifiés et assimilés de certaines disciplines (anglais, arts plastiques, éducation physique et sportive, espagnol, histoire et géographie, lettres modernes, mathématiques, , sciences de la vie et de la Terre, technologie), aux instituteurs, aux professeurs des écoles, et aux titulaires d'une maîtrise de français langue étrangère (F.L.E.). Ces personnels sont appelés à enseigner le français ou en français dans des établissements des premier et second degrés de Louisiane.

Ce programme est organisé par le Conseil pour le développement du français en Louisiane (CODOFIL) et le département d'éducation de Louisiane, avec le soutien du ministère des Affaires étrangères et européennes et du ministère de l'Éducation nationale.

Les candidats sont invités à lire attentivement **l'annexe 4 - Informations complémentaires** - et à consulter le tableau récapitulatif - **Conditions de participation** - sur le site du C.I.E.P. à l'adresse : <http://www.ciep.fr/codofil>

Ils y trouveront les informations relatives aux conditions de rémunération et d'imposition ainsi que le rappel des critères d'éligibilité à chacun des programmes décrits ci-après. Des recommandations sont également disponibles sur le site du C.I.E.P. à l'adresse : <http://www.ciep.fr/codofil>

#### 3.1 Objectifs généraux du programme

Les finalités du programme sont les suivantes :

- contribuer au développement de l'enseignement du français en Louisiane ;
- favoriser le perfectionnement linguistique d'instituteurs et de professeurs des écoles français afin qu'ils soient capables, à leur retour en France, d'assurer l'enseignement de l'anglais à l'école primaire ;
- offrir aux enseignants une ouverture sur une civilisation et un système pédagogique différents ;
- permettre aux professeurs de français langue étrangère de parfaire leur expérience d'enseignant.

### 3.2 Programmes proposés

Les enseignants seront affectés dans des établissements publics de l'État de Louisiane proposant, soit un programme de français langue étrangère, soit un programme dit « d'immersion » (enseignement en français des matières du programme américain telles qu'histoire et géographie, mathématiques, sciences) pour des classes de niveau primaire ou de collège. Durant leur période de service en Louisiane, les enseignants relèveront des autorités scolaires locales et devront se conformer à l'organisation et au règlement propres à leur établissement d'accueil.

À la fin de son séjour, chaque participant remettra au consulat général de France à La Nouvelle-Orléans un rapport qui sera communiqué aux autorités compétentes (à la direction générale de la coopération internationale et du développement, DGCID, pour le ministère des Affaires étrangères et européennes et à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération, DREIC A1, pour le ministère de l'Éducation nationale).

### 3.3 Conditions de participation

**Pour les postes de professeurs dans les programmes d'immersion** (enseignement en français des matières du programme américain), peuvent postuler :

- les enseignants agrégés, certifiés et assimilés dans les disciplines précitées justifiant d'une expérience de trois ans d'enseignement (postes susceptibles d'être créés à la rentrée 2009) ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, en exercice dans des établissements d'enseignement public ou sous contrat en France, qui ont exercé en cette qualité pendant au moins trois années scolaires et possèdent une bonne connaissance écrite et orale de l'anglais (priorité sera donnée aux enseignants du premier degré qui possèdent une expérience de l'enseignement d'une langue étrangère, soit dans le cadre d'un programme d'assistantat ou d'échange à l'étranger, soit dans le cadre de l'enseignement d'une langue vivante à l'école primaire) ;
- les enseignants contractuels non titulaires possédant un diplôme de niveau licence et trois années d'expérience dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire français.

**Pour les postes de professeurs de F.L.E.** (enseignement du français en tant que langue étrangère) peuvent postuler :

- les enseignants agrégés ou certifiés en langues vivantes possédant trois années d'expérience dans l'enseignement ;
- les enseignants contractuels non titulaires possédant un diplôme de niveau licence et pouvant justifier de trois années d'expérience dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire français ;
- les candidats titulaires d'une maîtrise en français langue étrangère et justifiant de trois années d'expérience dans l'enseignement du français langue étrangère.

Les professeurs agrégés ou certifiés, les instituteurs et les professeurs des écoles qui postuleront ne devront solliciter ni un exeat, ni un autre détachement.

### 3.4 Calendrier et procédure de dépôt des candidatures

Les formulaires de candidature actualisés pour l'année 2009-2010 sont téléchargeables à l'adresse : <http://www.ciep.fr/codofil>

**Les professeurs agrégés ou certifiés, les instituteurs et les professeurs des écoles** souhaitant faire acte de candidature devront remplir la notice individuelle de candidature correspondant à leur statut et la faire parvenir par la voie hiérarchique, accompagnée d'une lettre de motivation, au rectorat ou à l'inspection académique de leur département, **avant le 11 février 2009**.

Les dossiers des professeurs agrégés ou certifiés seront revêtus des avis émis par le chef d'établissement, l'I.A.-I.P.R. et le recteur. Sur les dossiers des enseignants du premier degré devront figurer les avis de l'I.E.N. et de l'I.A.-D.S.D.E.N.

Ces avis devront, dans toute la mesure du possible, porter sur la compétence linguistique, la motivation des candidats, leur faculté à enseigner différemment leur propre langue, leur capacité à s'adapter aux usages scolaires en vigueur dans le pays d'accueil, et leur désir de contribuer, à leur retour en France, à l'enseignement de l'anglais à l'école primaire, au développement et au rayonnement de la langue et de la civilisation nord-américaines.

Les services de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), ou du recteur devront transmettre, **au plus tard pour le 27 février 2009**, les dossiers des enseignants qui relèvent de leur département ou de leur académie à l'adresse suivante : Centre international d'études pédagogiques, Département langue française, 1, avenue Léon-Journault, 92318 Sèvres cedex.

Toutes les notices de candidature, y compris celles pour lesquelles un avis défavorable a été émis, seront transmises. Pour faciliter le traitement de leur dossier, **il est impératif que les candidats en envoient une copie par courriel aux deux adresses suivantes** : [sgambato@lsu.edu](mailto:sgambato@lsu.edu) et [zabardi@ciep.fr](mailto:zabardi@ciep.fr)

**Tous les autres candidats** devront également remplir la notice individuelle de candidature téléchargeable à l'adresse : <http://www.ciep.fr/codofil>

Ils la transmettront accompagnée d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation au C.I.E.P. (cf. adresse idem supra) avec, impérativement, copie aux deux adresses de courriels précitées.

### 3.5 Instruction des candidatures

Un comité de sélection, composé de représentants des autorités de l'État de Louisiane, du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de l'éducation nationale et du Consulat général de France à La Nouvelle-Orléans, se réunira au mois de mars 2009.

**Les candidats présélectionnés** seront invités à se rendre au C.I.E.P. pour passer un entretien. Les candidats définitivement retenus en seront avisés par le consulat général de France à La Nouvelle-Orléans qui leur précisera les démarches à effectuer pour leur demande de détachement.

Tous les enseignants recrutés, titulaires ou non, devront à leur arrivée à Baton Rouge **fin juillet 2009** participer à un stage de formation. Tous les candidats sont invités à consulter régulièrement le site :

<http://www.frenchimmersionusa.org/recrutementlouisiane>

Ils y trouveront des informations actualisées sur le fonctionnement du programme et les modalités de recrutement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Échange franco-allemand d'enseignants du premier degré

### Annexe 1

#### 1 - Position administrative et rémunération des enseignants sélectionnés

Un échange n'est pas un détachement. Les instituteurs et les professeurs des écoles restent en position d'activité et continuent d'être rémunérés sur les postes dont ils sont titulaires.

C'est la raison pour laquelle tout enseignant devra, au terme de l'échange, regagner son poste en France, ce dernier n'ayant pas été déclaré vacant. Pendant toute la durée de l'échange, les maîtres continuent de percevoir en euros et sur un compte en France le traitement afférent à leur emploi, versé par les services académiques dont ils relèvent et sur lequel sont normalement précomptées les cotisations à la sécurité sociale.

Il est précisé que le versement des bonifications indiciaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions - celles de direction notamment - est interrompu pendant l'année scolaire de l'échange.

Pour l'ensemble de l'année scolaire, les enseignants bénéficient en outre de l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire instituée par le décret n° 93-50 du 12 janvier 1993 modifié par le décret n° 97-478 du 9 mai 1997, dont le montant forfaitaire annuel est fixé, pour l'année scolaire **2008-2009**, à **4 589 euros**. Elle leur sera versée, en une seule fois, par les mêmes services académiques, au cours du premier trimestre de l'année scolaire. En cas de renouvellement exceptionnel de l'échange, cette indemnité subit un abattement de 25% dès la deuxième année dans le pays étranger. Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais de voyage et de logement afférents au séjour et n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Cependant, n'ayant pas le caractère de remboursement de frais professionnels exposés par le salarié, cette indemnité est saisissable conformément aux dispositions de l'article L. 145-2 du code du travail et est assujettie à la contribution de solidarité et à la contribution sociale généralisée.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 12 janvier 1993 modifié précise qu'en cas d'abandon d'un programme ou de rappel par les autorités françaises avant le terme de l'année scolaire, l'intéressé est tenu de rembourser l'indemnité perçue au prorata de la fraction de l'année scolaire pendant laquelle il n'a pas séjourné à l'étranger.

Il est précisé que, pendant la durée de l'échange, les instituteurs n'ont plus droit à l'indemnité représentative de logement.

#### 2 - Service des enseignants

Dans le pays d'accueil, les maîtres qui participent au programme d'échange relèvent des autorités scolaires locales et doivent se conformer à l'organisation et au règlement des écoles dans lesquelles ils sont amenés à intervenir. À cet égard, les maîtres français en Allemagne et les maîtres allemands en France assurent un service identique à celui qui est dû par les maîtres des pays concernés (en France, 24 heures par semaine). Les maîtres pourront être amenés à intervenir dans plusieurs écoles. Des actions de formation devraient figurer dans l'emploi du temps des enseignants afin de leur permettre d'échanger avec leurs pairs sur les problèmes rencontrés.

Après un temps d'adaptation, des activités complémentaires à celles d'enseignant de la langue française pourront être confiées aux instituteurs et professeurs des écoles : formation en français des maîtres allemands, élaboration de matériel pédagogique, ou encore participation à un enseignement dans une autre matière (éducation physique et sportive, éducation musicale ou éducation artistique).

Durant l'année scolaire, les autorisations d'absence devront être sollicitées auprès des autorités scolaires locales qui appliqueront la réglementation en usage en Allemagne. Les congés de maladie devront être justifiés par les participants auprès de leur inspection académique et des autorités locales.

La participation à l'échange entraîne l'obligation, pour les instituteurs et professeurs des écoles, de remettre un rapport d'activité à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription dont ils dépendent et à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-5), avant la fin du séjour en Allemagne.

**Annexe 2**

**Formulaire de candidature à un poste à l'étranger en vue d'un perfectionnement linguistique**

Remplir obligatoirement les fiches figurant en annexe

<b>Nom d'usage :</b>		<b>Prénom :</b>				
Nom patronymique :		Date de naissance :				
<b>Situation de famille :</b>	Célibataire	Marié(e)	Divorcé(e)	Veuf (ve)	PACS	Vie maritale
Nombre d'enfants à charge :						
Personnes devant vous accompagner à l'étranger :		conjoint oui non				
		enfants oui non		nombre		âge

<b>Adresse personnelle :</b>	
Code postal :	Ville : N° de téléphone (obligatoire) :
Adresse électronique :	

<b>Situation administrative :</b> Instituteur, professeur des écoles titulaire, professeur des écoles stagiaire	
Classe :	Échelon :
Académie de rattachement :	Département d'exercice :
Département de rattachement, pour les professeurs des écoles stagiaires et pour les maîtres qui n'exercent pas actuellement dans un département :	

Diplômes, titres universitaires et professionnels (en précisant la date d'obtention) :	
Avez-vous une expérience de l'enseignement du français langue étrangère ? oui non	
Si oui, précisez la formation suivie :	

Avez-vous, à l'école élémentaire, une expérience de l'enseignement de l'allemand ? oui non	
Si oui, précisez l'année, la durée hebdomadaire et la (ou les) classe(s) :	

Niveau de compétence en langue allemande :	Lue	Comprise	Parlée
Écrite			

Avez-vous fait des séjours professionnels de plus de trois mois à l'étranger ? oui non	
Si oui, lieu et date :	

Avez-vous déjà participé à ce programme ? oui non	
Si oui, précisez l'année scolaire	

**Établissement d'exercice :**

Nom :  
 Adresse :  
 Code postal      Ville :      N° de téléphone :

Classe dans laquelle vous exercez actuellement :

**Je m'engage à accepter une affectation conforme à l'un des vœux que j'ai formulés** et reconnais avoir été informé(e) qu'aucune demande ultérieure de changement d'affectation ne pourra être prise en considération.

**Je m'engage également à participer aux réunions et stages** organisés avant et durant mon séjour à l'étranger.

**Je m'engage enfin à assurer, lors de mon retour en France, des activités** contribuant au développement de l'enseignement de l'allemand à l'école.

Fait à : le

Signature du candidat

**Partie réservée à l'administration**

Avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale (ou du directeur de l'I.U.F.M.) :

Réservé      Favorable      Défavorable      Date      Signature

Avis de la commission d'appréciation :

Réservé      Favorable      Défavorable      Date      Signature

Avis de la C.A.P. départementale :

Réservé      Favorable      Défavorable      Date      Signature

**Décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale**

Départ autorisé	Départ refusé
-----------------	---------------

En cas d'avis défavorable, motivation de la décision :

Signature de l'I.A.-D.S.D.E.N.

**Annexe 3**  
**Échange franco-allemand d'enseignants du premier degré**  
**Vœux en vue de l'affectation**

Indiquez obligatoirement **trois** Länder, par ordre de préférence.  
Votre choix ne doit porter que sur les seuls Länder qui participent actuellement au programme.

Noms des Länder	Code des Länder
1.	
2.	
3.	

**Code des Länder :**

- 10 : Bade-Wurtemberg
- 11 : Berlin
- 12 : Brandebourg
- 13 : Hesse
- 14 : Rhénanie du Nord-Westphalie
- 15 : Rhénanie-Palatinat
- 16 : Sarre
- 17 : Saxe
- 18 : Saxe-Anhalt
- 19 : Mecklembourg-Poméranie
- 20 : Tout Land

#### Annexe 4

### Séjours d'enseignants des premier et second degrés en Louisiane : informations complémentaires

#### Informations administratives et pratiques

Les enseignants titulaires sont placés en position de détachement par le ministère de l'Éducation nationale afin d'être mis à la disposition des autorités compétentes de Louisiane, à compter du 1er août 2009, pour une période d'un an renouvelable deux fois au plus. À l'issue de ce détachement, soit ils sont réintégrés dans leur administration d'origine à compter du 1er août, soit ils doivent solliciter auprès d'elle une mise en disponibilité pour convenance personnelle.

Durant la première année, le montant annuel de la rémunération versée par les autorités de Louisiane s'élève à **39 767** dollars. La deuxième année, il est porté à **40 195** dollars, et la troisième à **40 858** dollars.

L'échelle de rémunération des enseignants du programme est réévaluée chaque année en fonction de la progression du salaire médian des enseignants en Louisiane.

Sous réserve que le parlement de Louisiane reconduise les crédits nécessaires au maintien du dispositif actuel, les enseignants touchent en sus du salaire une prime visant à prendre en charge une partie des coûts liés à leur participation au programme (billet(s) d'avion, frais de visa, achat d'une voiture, etc.).

Cette prime se répartit de la manière suivante :

- 1ère année : **6 000** dollars ;
- 2ème année : **4 000** dollars ;
- 3ème année : **4 000** dollars.

Les candidats intéressés sont exemptés du paiement des impôts américains pendant les dix-huit premiers mois de leur séjour, le taux d'imposition appliqué étant ensuite d'environ 15 %.

Pour les trois premiers mois de leur séjour, il incombe aux candidats de contracter une assurance maladie, l'assurance du district scolaire d'affectation ne prenant effet que dans le courant du mois d'octobre qui suit la première affectation.

Il convient de prévoir une somme d'environ **2 000 à 4 000** euros afin de pouvoir s'installer en Louisiane dans de bonnes conditions (logement, véhicule, assurance, permis de conduire et cautions diverses).

Ces postes conviennent plus particulièrement à des candidats sans charge de famille, voire à des couples d'enseignants dont les deux conjoints sont candidats à ce programme.

En raison des conditions climatiques pénibles (climat subtropical), il est particulièrement déconseillé aux personnes qui ont des problèmes de santé (affection ou allergie des voies respiratoires notamment) d'envisager un long séjour en Louisiane.

## Personnels

### Commissions administratives paritaires

# Élections à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

NOR : MEND0900008A

RLR : 621-3

arrêté du 12-1-2009

MEN - ESR - DE B2-1

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 23-8-1984 ; N.S. n° 87-195 du 7-7-1987

**Article 1** - Est fixée au mercredi 20 mai 2009 la date du premier tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Est fixée au mercredi 20 mai 2009 la date du second tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils, dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au jeudi 9 juillet 2009 la date du second tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils, dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour aurait été inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 2** - Les élections sont organisées selon la procédure exclusive du vote par correspondance, conformément aux modalités définies par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

**Article 3** - Il est institué auprès du directeur de l'encadrement un bureau de vote unique national chargé de la réception et du recensement des votes, du constat du quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 4** - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

## Personnels

### Commissions administratives paritaires

## Organisation des élections à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

NOR : MEND0900017N

RLR : 621-3

note de service n° 2009-012 du 12-1-2009

MEN - ESR - DE B2-1

Texte adressé aux directeurs généraux et aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; aux chefs du SAAM et du S.T.S.I. ; à la déléguée à la communication ; au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ; au chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ; au chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel ; au contrôleur général ; aux chefs de bureau des cabinets

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'achève le 18 septembre 2009. Il y a donc lieu de tenir de nouvelles élections, conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

La date du scrutin est fixée par arrêté au **mercredi 20 mai 2009**.

Le vote pour cette élection a lieu **exclusivement par correspondance**.

La présente note expose l'organisation des élections : dispositions générales (I), liste des candidats (II), moyens de vote (III), professions de foi (IV), liste électorale (V), opérations électorales (VI), recensement des votes et dépouillement du scrutin (VII), second tour de scrutin (VIII).

### I - Dispositions générales

Le régime électoral applicable pour les élections professionnelles organisées dans la fonction publique de l'État est fondé sur un système de scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, comme le prévoient les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État modifiées.

Par ailleurs, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux C.A.P. ;
- circulaire du 23 avril 1999 (J.O.R.F. du 19 juin 1999) relative à l'application du décret du 28 mai 1982, qui abroge la circulaire du 18 novembre 1982 ;
- arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;
- note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux C.A.P. et aux commissions consultatives paritaires à l'exception des points rendus inapplicables par la modification récente de la réglementation.

### II- Liste des candidats

#### 1. Conditions d'éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 modifié précité.

Ainsi, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.



S'agissant de la vérification de l'éligibilité des candidats, l'article 16 du décret du 28 mai 1982 institue un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées **au plus tard le lundi 27 avril 2009**.

## 2. Dépôt des listes de candidats

Ces listes devront être déposées par les organisations syndicales au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement administratif, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif (DE-B2-1), 7ème étage pièce B 705, 72, rue Régnault, Paris cedex 13, **au plus tard à la date du mardi 24 mars 2009 à 10 h**.

Le dépôt de chaque liste fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce document atteste **exclusivement** du dépôt de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin selon le calendrier figurant à l'annexe 3 de la présente note (voir § VIII).

## 3. Établissement des listes de candidats

Chaque liste doit comporter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Lors de son dépôt, chaque liste, présentée par grade, doit comporter de manière ordonnée le nom, le prénom et l'affectation des candidats sans qu'il soit fait mention de sa qualité de titulaire ou de suppléant. Le nombre de candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés. Pour la C.A.P.M. compétente à l'égard du corps des administrateurs civils (annexe 1) :

- 4 candidats pour le grade d'administrateur civil (soit 2 titulaires et 2 suppléants) ;
- 4 candidats pour le grade d'administrateur civil hors classe (soit 2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, une liste peut être incomplète, c'est-à-dire qu'une organisation peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. En revanche, le nombre de candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade.

Les listes doivent être accompagnées de l'original d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature, toutefois chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

## 4. Appréciation de la représentativité des organisations syndicales déposant des listes de candidats

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales de lui fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

Un affichage du nom des organisations syndicales et des listes jugées recevables sera effectué, **au plus tard le mardi 24 mars 2009 au soir**, au bureau de vote.

## III - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes utilisées lors du scrutin et procède à l'impression des bulletins de vote.

Les organisations syndicales représentatives déposeront, **au plus tard le mardi 24 mars 2009 à 10 h**, une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats, au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau de l'encadrement administratif (DE B2-1), pièce B 705, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Outre les mentions figurant sur le modèle de l'annexe 4, les bulletins de vote ne doivent comporter que le nom, le prénom et l'affectation des candidats.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres, de signes ou éléments graphiques servant d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisée.

Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 cm x 21 cm conformément au titre I - C de la note du 7 juillet 1987 susvisée.

Un bureau de vote unique est créé au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72 rue Regnault, Paris cedex 13.

Le matériel de vote sera adressé par les ministères précités à chacun des électeurs, par l'intermédiaire des UGARH au sein des directions de l'administration centrale, et directement pour les administrateurs civils en fonction hors de l'administration centrale.

#### IV – Professions de foi

Conformément aux dispositions du titre I – E- de la note de service du 7 juillet 1987, les organisations syndicales déposeront sous pli fermé au bureau DE B2-1, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures soit au mardi 24 mars 2009 à 10 h, un exemplaire de leur profession de foi.

Les professions de foi seront imprimées sur une seule feuille (recto verso) de couleur blanche et de format 14,85 cm x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire.

Chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Le bureau DE B2-1 procédera le lendemain du dépôt à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations syndicales candidates et un exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

Les professions de foi déposées par les organisations syndicales en nombre suffisant et en temps utile, c'est-à-dire avant la date prévue pour l'envoi du matériel aux électeurs soit le 27 avril 2009, seront transmises avec ce matériel. **Les professions de foi ainsi transmises devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.**

#### V – Liste électorale

La liste électorale sera affichée au bureau de vote ainsi que dans les différents points d'implantation du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche **au plus tard le lundi 27 avril 2009**. La liste électorale comportant les nom, prénom, grade et affectation des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Il est rappelé que la commission nationale de l'informatique et des libertés a, dans un avis du 4 novembre 1993, autorisé la communication aux organisations syndicales de la liste électorale sur support magnétique.

**La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.**

**Sont admis à voter :**

- les administrateurs civils en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de paternité, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé administratif ;
- les fonctionnaires mis à disposition ;
- les fonctionnaires en position de détachement ;
- les fonctionnaires en congé parental ou de présence parentale.

**Ne sont pas admis à voter :**

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires en position hors cadre ;
- les fonctionnaires en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé ou en disponibilité sur leur demande ;
- les fonctionnaires en congé de fin d'activité.

## VI - Opérations électorales

**Le vote aura lieu exclusivement par correspondance** selon les modalités suivantes :

- Les enveloppes n° 4 contenant les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes n° 1, 2 et 3 sont transmises à chaque électeur par les soins de l'administration centrale
- L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration, sur laquelle l'électeur ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Cette enveloppe ne doit pas être cachetée.
- L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, qui sera obligatoirement cachetée. Cette enveloppe doit porter le nom, le prénom, le grade, l'affectation, la signature de l'électeur intéressé et la mention « élection à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils » ;
- Pour les administrateurs civils en fonction en métropole et dans les départements d'outre-mer, l'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3 dite correspondance-réponse T (qu'il ne faut pas affranchir) qui, une fois cachetée, doit être adressée par voie postale.
- Pour les personnels en poste à l'étranger, les opérations électorales s'effectuent par le canal de la valise diplomatique qui nécessite un délai d'acheminement d'environ une semaine.

Il est rappelé qu'en application de l'article 19 du décret n° 82-451 modifié précité, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Par ailleurs, conformément aux dispositions de ce même article 19, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin soit le mercredi 20 mai 2009 à 16 h.

Les votes parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas pris en compte. Il est rappelé que **la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance**. Les votes qui seraient déposés au ministère ne pourront être pris en compte.

## VII - Recensement des votes et dépouillement du scrutin

Les opérations post-électorales seront effectuées le mercredi 20 mai 2009, au bureau de vote créé aux ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le président du bureau de vote, en présence de ses assesseurs, procède à l'ouverture des enveloppes n° 3, puis des enveloppes n° 2. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est élargie et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Seront mises à part :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ; elles seront renvoyées aux intéressés ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n° 2.

Si le nombre de votants constaté est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits, un second scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 semaines et supérieur à 10 semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe 3. Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les représentants du personnel sont élus à bulletin secret à la proportionnelle. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont répartis à la plus forte moyenne.

Les résultats seront affichés à l'administration centrale et publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans l'hypothèse où une contestation des résultats vous serait directement adressée, il vous appartiendra de la transmettre au bureau DE B2-1, étant souligné qu'en aucun cas une réponse à une contestation des résultats ne saurait être faite par une autorité autre que ministérielle.

Toute question relative à l'application de la présente note de service sera soumise à : direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau de l'encadrement administratif (DE B2-1), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, tél. 01 55 55 36 56 ou 01 55 55 13 80.

### VIII - Second tour de scrutin

L'article 23 bis modifiant le décret n° 82 du 28 mai 1982 modifié précité prévoit l'organisation d'un nouveau scrutin dans deux cas :

- Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes : hypothèse où aucune organisation syndicale n'a déposé de candidature pour un corps donné.

En revanche lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète (à savoir ne présentant pas de candidats pour tous les grades du corps), il n'y a pas lieu de recourir à un second tour de scrutin.

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, le nombre de votants étant inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Lors d'un second tour de scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste. Il convient à cet effet, de rappeler qu'à l'exception de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Nous vous serions obligés de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible à cette note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement  
Roger Chudeau

**Annexe 1**
**Nombre de représentants du personnel à élire pour la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils**

Grade	Titulaire	Suppléant
Administrateur civil hors classe	2	2
Administrateur civil classe normale	2	2

**Annexe 2**
**Calendrier du premier tour de scrutin**
**Élections à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils**

Opérations	Date et heure
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi au ministère	Mardi 24 mars 2009 à 10h
Affichage de la liste des organisations syndicales autorisées à participer au premier tour de scrutin	Mardi 24 mars 2009 au soir
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Mercredi 25 mars 2009
Date limite d'affichage des listes définitives des candidats	Lundi 27 avril 2009
Date limite d'affichage de la liste électorale	Lundi 27 avril 2009
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs	Lundi 27 avril 2009
Clôture du scrutin et date limite de réception des votes	Mercredi 20 mai 2009 16 h 00
Recensement des votes, constatation du quorum, dépouillement du scrutin et proclamation des résultats	Mercredi 20 mai 2009 À partir de 16 h 30

**Annexe 3**
**Calendrier en cas de second tour de scrutin**
**Élections à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils**

Opérations	Si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	Si le quorum requis n'est pas atteint
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi au ministère	Lundi 30 mars 2009 à 10 h 00	Mardi 2 juin 2009 à 10 h 00
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Mardi 31 mars 2009	Mercredi 3 juin 2009
Date limite d'affichage des listes définitives des candidats	Lundi 27 avril 2009	Jeudi 18 juin 2009
Date limite d'affichage de la liste électorale	Lundi 27 avril 2009	Jeudi 18 juin 2009
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs	Lundi 27 avril 2009	Jeudi 18 juin 2009
Clôture du scrutin et date limite de réception des votes	Mercredi 20 mai 2009 16 h 00	Jeudi 9 juillet 2009 16 h 00
Recensement des votes, constatation du quorum*, dépouillement du scrutin et proclamation des résultats	Mercredi 20 mai 2009 À partir de 16 h 30	Jeudi 9 juillet 2009 À partir de 16 h 30

\*seulement dans le cas où aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes

**Annexe 4**

**MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – FORMAT 14,85 x 21 cm**

ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
MINISTÉRIELLE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

**SCRUTIN DU 20 MAI 2009**

LISTE PRÉSENTÉE PAR

ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

-

-

-

-

ADMINISTRATEUR CIVIL

-

-

-

-

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Inspectrice d'académie adjointe

NOR : MEND0827916D  
décret du 7-1-2009 - J.O. du 9-1-2009  
MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2009, Véronique Eloi, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (éducation physique et sportive) est nommée inspectrice d'académie adjointe des Yvelines, en remplacement de Patrick Guichard, appelé à d'autres fonctions.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Médiatrice académique de l'académie de Paris

NOR : MENB0900034A  
arrêté du 23-1-2009  
MEN - ESR - BDC

---

Vu L. n° 2007-1199 du 10-8-2007, art. 40 ; D. n° 98-1082 du 1-12-1998, en particulier art. 3 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 18-9-2008 nommant Bernard Thomas médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

**Article 1** - Colette Liot est nommée médiatrice académique de l'académie de Paris à compter du 15 janvier 2009.

**Article 2** - Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Bernard Thomas

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## **Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Nice**

NOR : MEND0900027A  
arrêté du 23-1-2009  
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 23 janvier 2009, Marco Attal, inspecteur de l'Éducation nationale, hors classe (information et orientation) en fonction à l'inspection académique du Rhône, académie de Lyon, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Nice à compter du 2 janvier 2009.



## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du CAPES ainsi que des concours correspondants du CAFEP, du troisième CAFEP et du CAER - session 2009

NOR : MENH0900013A  
arrêté du 23-1-2009  
MEN - DGRH D1

---

Vu A. du 30-6-2008 mod.

---

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008 modifié nommant, pour la session 2009, les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPES) sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

#### Lettres classiques

**Au lieu de** : Pascal Charvet, inspecteur général de l'Éducation nationale,  
**lire** : Charles Mazouer, professeur des universités.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009  
Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines  
Thierry Le Goff

## Mouvement du personnel

### Tableau d'avancement

---

## Inspecteurs généraux de l'Éducation nationale - année 2009

NOR : MENI0801003A

arrêté du 9-12-2008

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 9 décembre 2008, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial établi au titre de l'année 2009, les inspecteurs généraux de l'Éducation nationale, dont les noms suivent :

- Alain Séré ;
- Philippe Claus ;
- Michel Hagnerelle ;
- Geneviève Gaillard ;
- Jean-Yves Daniel ;
- Jean-Louis Durpaire ;
- Gérard Mamou.

## Mouvement du personnel

### Tableaux d'avancement

---

## Inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche - année 2009

NOR : MENI0801027A  
arrêté du 15-12-2008  
MEN - ESR - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 décembre 2008, sont inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2009 :

Pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe, les inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe, dont les noms suivent :

- Alain-Marie Bassy ;
- Anne-Marie Grosmaire ;
- Jean-Claude Ravat ;
- François Bonaccorsi ;
- Rémy Sueur ;
- Renaud Nattiez ;
- Michel Roignot ;
- Marc Buissart.

Pour l'accès à l'échelon spécial de la première classe, les inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe dont les noms suivent :

- Bernard Dizambourg ;
- Gérard Saurat ;
- Françoise Mallet.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général

NOR : MENA0900026A  
arrêté du 23-1-2009  
MEN - ESR - SAAM A1

---

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 5-3-1996 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 22-12-2006 mod.

---

**Article 1** - L'article 1 - I de l'arrêté du 22 décembre 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

**Représentant suppléant de l'administration**

- Gilles Fournier, chef du service des technologies et des systèmes d'information.

**Lire :**

**Représentant titulaire de l'administration**

- Gilles Fournier, chef du service des technologies et des systèmes d'information.

**Article 2** - L'article 1 - II de l'arrêté du 22 décembre 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est modifié comme suit :

**Représentants suppléants de l'administration**

**Au lieu de :**

- Catherine Moreau, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques.

**Lire :**

- Monique Ennajoui, sous directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 3** - L'article 2 - II de l'arrêté du 22 décembre 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est modifié comme suit :

**Représentants suppléants du personnel**

**Au lieu de :**

- Rémy Gicquel représentant le SGEN-C.F.D.T.

**Lire :**

- Philippe Brouassin représentant le SGEN- C.F.D.T.

**Article 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

## Informations générales

### Vacance de poste

## Chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : MEND0900022V

avis du 23-1-2009

MEN - DE B2-3

Le poste de chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sera vacant à compter du 10 septembre 2009.

Les attributions du chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont définies par le décret n° 78-514 du 31 mars 1978. Conformément à l'article D. 251-1 du code de l'éducation, le chef du service de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce toutes les attributions des inspecteurs d'académie des départements métropolitains. Certaines compétences rectorales lui sont aussi déléguées.

Le chef du service relève du recteur de l'académie de Caen. Ordonnateur secondaire délégué, il a en charge une UO (gestion de 5 programmes) relevant de responsables de BOP centraux.

Ce poste est ouvert aux personnels d'encadrement de l'Éducation nationale.

Il est doté d'une résidence (maison F4) et d'un véhicule de fonction.

Le candidat à ce poste devra avoir :

- les compétences attendues de tout personnel d'encadrement ;
- une connaissance de tous les niveaux depuis la maternelle à la terminale ;
- une capacité d'analyse des problématiques ultramarines et insulaires ;
- une aptitude à la négociation ;
- une capacité à gérer son isolement géographique, culturel et professionnel (4 heures de décalage horaire avec Paris) ;
- une facilité à utiliser les médias (écrit, radio, télévision R.F.O.).

Le système éducatif de Saint-Pierre-et-Miquelon est dans ses structures, ses personnels et ses modalités de fonctionnement conforme au schéma national. Cependant, la taille de ses structures reste proportionnelle à celle de la population scolarisée de 1 300 élèves de la maternelle à la terminale, de l'enseignement public et privé. L'élaboration du projet académique (qui sera à renouveler) doit tenir compte des spécificités de l'archipel : les proportions, l'éloignement de la métropole, le développement socio-économique et l'ouverture sur l'espace régional canadien.

Pour tout renseignement les candidats peuvent contacter :

- le chef de service : [marc.fouquet@ac-spm.fr](mailto:marc.fouquet@ac-spm.fr)
- le secrétaire général : [jean-christophe.voisin@ac-spm.fr](mailto:jean-christophe.voisin@ac-spm.fr)

téléphone 05 08 41 04 60 (- 4 h).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** suivant la présente publication :

- au directeur de l'encadrement, bureau DE B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 ;
- à la rectrice de l'académie de Caen, 168, rue Caponière, BP 6184 14061 Caen cedex.